

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Edition Chronologique n°52 du 30 novembre 2012

TEXTE SIGNALE

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté du 14 avril 2009 relatif au concours sur épreuves d'admission au cours de l'École de l'air ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de fin de second cycle de l'enseignement secondaire général, technologique ou professionnel ou titre reconnu équivalent, ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau IV.

Du 7 septembre 2012

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ARMÉE DE L'AIR.

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 14 avril 2009 relatif au concours sur épreuves d'admission au cours de l'École de l'air ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de fin de second cycle de l'enseignement secondaire général, technologique ou professionnel ou titre reconnu équivalent, ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau IV.

Du 7 septembre 2012

NOR D E F H 1 2 2 9 6 6 1 A

Texte modifié :

Arrêté du 14 avril 2009 (BOC N°18 du 29 mai 2009, texte 42 ; BOEM 332.1.2.1, 768.2.2) modifié.

Référence de publication : JO n° 220 du 21 septembre 2012, texte n° 9 ; signalé au BOC 52/2012.

Le ministre de la défense,

Vu le code de la défense, notamment la partie IV. ;

Vu le décret n° 2008-943 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier des corps des officiers de l'air, des officiers mécaniciens de l'air et des officiers des bases de l'air, notamment ses articles 4., 6., 7., 8. et 9. ;

Vu l'arrêté du 2 mars 1978 modifié portant application du décret n° 77-1247 du 14 novembre 1977 relatif à l'accès aux grandes écoles et aux établissements d'enseignement supérieur des candidats titulaires d'un diplôme attestant d'une qualification professionnelle ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1998 modifié relatif aux épreuves sportives communes aux concours d'entrée aux grandes écoles militaires de recrutement d'officiers ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2004 modifié relatif aux conditions médicales et physiques d'aptitude exigées des candidats aux concours d'admission à l'École de l'air, à l'École militaire de l'air et des officiers de l'armée de l'air issus de l'École polytechnique ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2009 modifié relatif au concours sur épreuves d'admission au cours de l'École de l'air ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de fin de second cycle de l'enseignement secondaire général, technologique ou professionnel ou titre reconnu équivalent, ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau IV,

Arrête :

Art. 1er. L'article 13. de l'arrêté du 14 avril 2009 susvisé est ainsi modifié :

1. Au premier alinéa, les mots : « à l'exception de l'épreuve d'évaluation des « travaux d'initiative personnelle encadrés » » sont remplacés par les mots : « à l'exception des épreuves de mathématiques, de physique et d'évaluation des travaux d'initiative personnelle encadrés » ;

2. Le tableau des épreuves d'admission est remplacé par le tableau suivant :

MATIÈRE.	DURÉE.	COEFFICIENT.		
		Option.		
		MP.	PC.	PSI.
Mathématiques (*)	30 minutes	12	10	10
Physique (*)	30 minutes	10	12	12
Entretien	30 minutes	18	18	18
Travaux d'initiative personnelle encadrés (*)	40 minutes	6	6	6
Français	30 minutes	8	8	8
Langue vivante anglaise	30 minutes	8	8	8
total oral		62	62	62

(*) Épreuves assurées par le service des concours communs polytechniques.

Art. 2. L'alinéa B.2 de l'annexe de l'arrêté du 14 avril 2009 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2. Les épreuves de mathématiques et de physique, selon l'option choisie par le candidat, sont organisées par le service commun des concours polytechniques qui en fixe la nature. Elles comportent une préparation de 30 minutes et une présentation orale de 30 minutes. »

Art. 3. Le directeur des ressources humaines de l'armée de l'air est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 septembre 2012.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des ressources humaines du ministère de la défense,

J. FEYTIS.